



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 29 juin 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 82/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par OPLN 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres
de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (14).

T. ABROGÉ : arrêté n° 92/2021/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 06 août 2021 règlementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (14).

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 5 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté municipal n° 52/2022 du 10 juin 2022 du maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Saint-Aubin-sur-Mer.

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (14).

Arrête

Article 1^{er} :
Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Saint-Aubin-sur-Mer, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée délimitée par quatre chenaux de navigation d'accès à la mer.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 :
Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée est établie par le maire de Saint-Aubin-sur-Mer entre le chenal situé face à la rue des bains et la descente à la mer située parking Général de Gaulle, matérialisée par une ligne de bouées.

Article 3 :
Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits dans ces zones.

Article 4 :
Délimitation des chenaux d'accès à la mer

Quatre chenaux sont mis en place :

- chenal n° 1 : côté ouest, face à la rue des bains, ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sports ou plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur ;
- chenal n°2 : devant le poste SNSM, ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sports ou plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur ;
- chenal n°3 : central, devant le club de voiles, ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sports ou plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur ;
- chenal n°4 : côté est, face au boulevard Maritime ouverts aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sports ou plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Article 5 :
Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux règlementés

Dans ces chenaux, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, y sont interdits :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations autorisés ;
- les activités de pêche et de plongée sous-marine.

Article 6 :

Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de Saint-Aubin-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 7 :

Dispositions dérogatoire

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8 :

Répressions des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports.

Article 9 :

Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 92/2021/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 06 août 2021 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer.

Article 10 :

Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le capitaine de vaisseau Marc Woodcock
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par suppléance,



ANNEXE I

PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DE ST-AUBIN SUR MER (14)



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CROSS JOBOURG
- DDTM 14
- DIRM MEMN
- DML 14
- GGD 14
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER (14)
- PREF 14
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN

COPIES :

- COMNORD (OPS)
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SHOM
- SNSM
- archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono).